

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 28 avril 2014 portant organisation des délégations et fonctionnement de l'antenne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

NOR : DEVA1410256S

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;
Vu la décision du 1^{er} août 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, dans sa version issue de la décision du 7 avril 2014 ;
Vu la lettre de mission de chef de projet en date du 25 avril 2014 ;
Vu l'avis du comité technique spécial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 25 mars 2014,

Décide :

Article 1^{er}

Les délégations de la DSAC-SE sont chacune placées sous l'autorité d'un délégué chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit dans son domaine de compétence. À ce titre, il représente le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est dans son ressort territorial.

En outre, il peut représenter le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est pour l'accomplissement de missions relevant de la compétence des services du siège de la direction, notamment dans le domaine de la régulation économique.

En liaison avec les unités du siège, elles sont notamment chargées :

Dans le domaine administratif :

- d'être le correspondant du département gestion des ressources de la DSAC-SE ;
- de participer à l'élaboration du budget de fonctionnement délégué et à son exécution ;
- du suivi des programmes d'entretien du patrimoine immobilier.

Dans les domaines aéroports et aviation générale :

- du contrôle et de la surveillance d'opérateurs concourant au fonctionnement de l'activité aéroportuaire et à la sécurité du transport aérien ;
- du contrôle et de la surveillance de toutes les activités aériennes, notamment le travail aérien ;
- de l'instruction des demandes relatives aux activités aériennes particulières ;
- de la délivrance des cartes d'identification des ULM ;
- du suivi des infrastructures aéronautiques ;
- de la délivrance et du renouvellement des titres aéronautiques ;
- du suivi de la formation et de l'organisation des examens aéronautiques ;
- de la désignation des examinateurs de vol (FE) ;
- de la délivrance des agréments d'assistance en escale ;
- des enquêtes de première information sur les incidents et accidents qui peuvent leur être confiées sous l'autorité du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

Dans les domaines sûreté et développement durable :

- du suivi de l'application des règlements et de la coordination des actions en matière de protection et de sûreté des aérodromes ;
- de l'animation des commissions et comités locaux de sûreté ;

- du traitement et du suivi des dossiers liés à l'environnement ;
- des actions de surveillance confiées par le siège de la DSAC-SE, notamment dans le cas où la connaissance du contexte local est essentielle.

Elles sont en outre chargées d'apporter leur expérience de terrain au sein des équipes multi-disciplinaires (siège/délégations), notamment pour l'accomplissement des missions transversales de la DSAC-SE.

Article 2

Les ressorts territoriaux ainsi que les organisations respectives des délégations de la DSAC-SE sont fixés comme suit :

La délégation Côte d'Azur est compétente pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var. Pour l'accomplissement de ses missions, le délégué Côte d'Azur dispose :

- d'une entité support ;
- d'une mission sûreté ;
- d'une division aéroports et développement durable ;
- d'une division aviation générale et travail aérien.

La délégation Corse est compétente pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse. Pour l'accomplissement de ses missions, le délégué en Corse dispose :

- d'une entité support ;
- d'une entité surveillance et régulation pour les domaines aéroports, développement durable et aviation générale, relevant d'un cadre, adjoint, secondant le délégué dans ces domaines ;
- d'une entité surveillance et régulation pour le domaine sûreté, relevant d'un cadre secondant le délégué dans ce domaine.

Article 3

Les agents de la DSAC-SE en poste à l'antenne de Montpellier sont placés sous l'autorité du chef de projet restructuration, conformément à la lettre de mission visée en référence.

Article 4

La décision du 10 octobre 2011 portant organisation des délégations à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 avril 2014.

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Est,*

P. GUIVARC'H